

+ CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME de la Métropole

6



ANNEXES

6

ANNEXES

6.3 / EAU ET ANNEXES SANITAIRES

6

ANNEXES

6.3 / EAU ET ANNEXES SANITAIRES

**6.3.2 / ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES**



NOTICE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

SOMMAIRE

A. RAPPELS REGLEMENTAIRES	5
A.1. Objet du dossier	5
A.2. Objectifs.....	5
A.3. Principales obligations	7
A.3.1. Quelques définitions	7
A.3.2. Réglementations.....	10
A.3.3. Définition du zonage d'assainissement	17
A.3.4. Lien entre urbanisme et zonage d'assainissement.....	18
B. CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE.....	19
C. ANALYSE DU MILIEU NATUREL	20
C.1. Localisation	20
C.2. Habitat, densité, urbanisme	21
C.3. Milieu naturel.....	23
C.4. Alimentation en eau	27
C.5. Documents d'urbanisme	29
D. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT	30
D.1. Importance de l'assainissement non collectif existant.....	30
D.2. Fonctionnement de l'assainissement non collectif existant	32
D.3. Plan de zonage de l'assainissement non collectif	33
D.4. Situation de l'assainissement collectif	34
E. ETABLISSEMENT DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	36
ANNEXE 1 : LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	38
ANNEXE 2 : DONNEES MILIEU NATUREL	40
ANNEXE 3 : PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	49

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Dynamique démographique sur les 50 dernières années (période 1968 – 2018)	23
Figure 2 : Etat physico-chimique des cours d'eau	25
Figure 3 : Localisation des Périmètres de Protection des captages de production d'eau potable (source Atlas Santé).....	27
Figure 4 : Répartition de la compétence ANC par commune.....	30
Figure 5 : Zones humides.....	40
Figure 6 : Zones Natura 2000	41
Figure 7 : Zone vulnérable (nitrate).....	42
Figure 8 : Cartographie des ZNIEFF 1 (bleu) & 2 (rouge)	43
Figure 9 : ZICO	45
Figure 10 : Parc Naturel Régional.....	46
Figure 11 : Arrête de Protection de Biotope	47

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Population et superficie des communes du territoire métropolitain	21
Tableau 2 : Evolution de la population permanente (INSEE)	21
Tableau 3 : Evolution démographique sur la période 1968 – 2018 par commune	22
Tableau 4 : Etat chimique des masses d'eau (données 2015-2018)	25
Tableau 5 : Etat écologique des masses d'eau (données 2015-2017)	26
Tableau 6 : Etat des zonages EU par commune	33
Tableau 7 : Sites classés sur le territoire de la CAUM	48
Tableau 8 : Sites inscrits	48

A. RAPPELS REGLEMENTAIRES

A.1. OBJET DU DOSSIER

Ce document a pour objet de présenter aux habitants de **Clermont Auvergne Métropole** le zonage d'assainissement retenu par le Conseil Métropolitain pour les différentes communes de la métropole.

A.2. OBJECTIFS

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation". Ce principe a été codifié à l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général"*.

Dans ce cadre, l'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,*
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".*

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- L'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- L'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

L'article L211-1 du Code de l'Environnement indique que :

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

C'est donc dans un objectif sanitaire (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et de protection de l'environnement (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient la **mise en place d'un zonage des techniques d'assainissement**.

Le présent document concerne la révision des zonages d'eaux usées communaux en lien avec le 1er alinéa de l'article L2224-10 du CGCT et la définition d'un zonage d'eaux usées à l'échelle du territoire métropolitain.

A.3. PRINCIPALES OBLIGATIONS

A.3.1. Quelques définitions

L'assainissement non collectif

On appelle encore cette filière assainissement autonome ou assainissement individuel. Il s'agit de l'assainissement des eaux usées produites par une maison et traitées par un dispositif d'assainissement installé sur le terrain de l'usager, donc dans le domaine privé.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- **Un prétraitement** : il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.
- **Un traitement adapté à la nature des sols** : il peut s'agir de tranchées d'épandage à faible profondeur, d'un filtre à sable vertical non drainé, d'un filtre à sable vertical drainé, d'un filtre à sable horizontal, d'un tertre d'infiltration non drainé....

Les investissements sont à la charge du propriétaire. Les frais d'entretien et de fonctionnement sont à la charge de l'usager.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 1. Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé" sous Maîtrise d'Ouvrage privée.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon la réglementation en vigueur explicité par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1, version d'août 2013 en vigueur) : "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif".

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place d'un prétraitement, d'un traitement des eaux usées et de leur dispersion.

Le prétraitement est réalisé à l'aide d'une fosse septique toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume (minimum 3 m³) est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le traitement dépend étroitement des caractéristiques des sols. Cinq familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

- **Les tranchées d'épandage à faible profondeur** : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- **Le filtre à sable vertical non drainé** : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- **Le filtre à sable vertical drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- **Le filtre à sable horizontal drainé** : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- **Le tertre d'infiltration** : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

D'autres systèmes (plus compacts) peuvent être utilisés pour répondre aux contraintes d'habitat.

L'article 7 de l'arrêté de septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que :

« Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- *Les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5*
- *Les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier: 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.*

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.»

La dispersion peut s'effectuer en place (dans le sol) ou dans un exutoire de surface (sur place, à aménager ou à créer suivant les cas généralement avec autorisation) selon le type de traitement. Les systèmes actuellement réglementaires sont repris en annexe.

L'assainissement collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation... La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

Le service d'assainissement collectif

La commune ou la communauté de communes prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées. En contrepartie, l'usager paie le service rendu. Le budget d'assainissement collectif est un budget de type "industriel et commercial", il doit être équilibré en recettes et en dépenses (M49).

Le service d'assainissement non collectif

La commune ou communauté de communes devait mettre en place au 31 décembre 2005 le service de contrôle de l'assainissement non collectif et si elle le souhaite, le service d'entretien. Le budget de ce service, qui sera différent de celui de l'assainissement collectif, devra lui aussi être équilibré en recettes et en dépenses. L'usager paiera une redevance correspondant au service rendu.

Les eaux pluviales

Ce sont les eaux issues du ruissellement des toitures, des surfaces imperméables et de toute surface engorgée incapable d'infiltrer ces eaux de pluie.

Ces eaux doivent faire l'objet d'une collecte séparée et en aucun cas être canalisées vers la future station d'épuration, ces eaux créent des surcharges hydrauliques d'où un mauvais traitement de la pollution et un surcoût d'exploitation.

A.3.2. Réglementations

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers dont les responsabilités sont précisées ci-dessous :

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les obligations de la Collectivité

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012, abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'[article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) et l'[article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#)
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au [code de la santé publique](#), a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau

5. « Installation incomplète »

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par

l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé

- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3 : *Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au [1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), la mission de contrôle consiste en :*

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte

- la liste des points contrôlés
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires
- la liste des éléments conformes à la réglementation
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4 : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au [1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception
- b) Une vérification de l'exécution

Article 5 : Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#).

Article 6 : L'accès aux propriétés privées prévu par l'[article L. 1331-11 du code de la santé publique](#) doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7 : Conformément à l'[article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales](#), la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment

- a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme à la réglementation, type de sol, règle de dimensionnement, distance des tiers etc. **Un retour au Document Technique Unifié (D.T.U.64.1, août 2013) sera souhaitable.**

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial).

Les obligations des particuliers

Les habitations non concernées par le réseau de collecte relèvent de l'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant.

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Le principe de l'assainissement non collectif, dépendant de la nature des terrains, est basé sur une habitation standard type T4, occupée par 3 à 4 personnes. Ces habitations peuvent donc être assainies en fonction des classes d'aptitudes précisées par la carte des sols, un retour à la parcelle est à conseiller.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article L216-6 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'Article L2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que :

« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 »

L'Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que :

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

L'Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (déjà cité) indique que : "Les communes (...) délimitent, après enquête publique les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la

collecte des eaux usées domestique et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (...).

Les obligations des particuliers

Les particuliers dont l'immeuble sera raccordé à l'assainissement collectif paieront un supplément au prix actuel de l'eau correspondant à l'investissement, le renouvellement le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du système collectif (réseau et station).

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. "

La commune peut demander aux particuliers une participation aux frais de raccordement (partie de réseau sous la voie publique nécessaire pour atteindre la limite des propriétés privé.).

Article L1331-2 du Code de la Santé Publique :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal »

La commune peut également demander, aux particuliers édifiant une habitation postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, une participation supplémentaire.

Article L1331-7 du Code de la Santé Publique :

« Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.».

Dans l'attente du passage d'un réseau, les particuliers ne sont pas juridiquement dispensés d'être équipés d'un assainissement individuel convenable.

Les communes sont dans l'obligation d'équilibrer leur budget d'assainissement (M49). Les investissements l'entretien et le fonctionnement seront donc financés sur les m3 d'eau facturés. (Les communes de moins de 3 000 habitants peuvent obtenir une dérogation).

La facture d'eau comprendra, le coût de l'Alimentation en Eau Potable et la taxe FNDAE tel qu'ils existent déjà.

Elle comprendra en plus un montant au m3 d'eau qui financera :

- 1 - l'investissement du réseau collectif et de la station d'épuration,
- 2 - le renouvellement de ce même ensemble,
- 3 - le fonctionnement, consommation d'énergie (électricité), de produits divers et temps passé par les agents chargés du suivi et de l'entretien.

A.3.3. Définition du zonage d'assainissement

Pour rappel, les bases d'établissement du plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif sont les suivantes. Le présent document traite les points 1 et 2 de l'article :

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

A.3.4. Lien entre urbanisme et zonage d'assainissement

Le classement d'un secteur en **zone d'assainissement collectif** a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

- **d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement** (absence d'échéances),
- **d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation**, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
- **de rendre ce secteur constructible**. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.

On peut noter toutefois que, si la réglementation n'impose pas de délai pour la réalisation des travaux d'assainissement définis par le plan de zonage, le Conseil d'Etat impose aux collectivités ayant procédé à la délimitation de la zone d'assainissement collectif d'exécuter les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de procéder, suite à la demande des propriétaires, au raccordement des habitations situées dans cette zone, et ce **dans un délai raisonnable**.

Le Conseil d'Etat considère :

- Tout d'abord, que les collectivités sont « tenues » à une telle obligation dès lors que la demande de raccordement concerne une habitation située en zone d'assainissement collectif ;
- Ensuite, que cette obligation perdure tant que le zonage n'a pas été modifié, sous entendant ainsi que les collectivités pourraient se soustraire à leur obligation en procédant à la modification du zonage
- Enfin que l'obligation de raccordement inhérente à la classification en zone d'assainissement collectif doit être réalisée dans un délai raisonnable, lequel doit être apprécié : « au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement » (Conseil d'Etat, arrêt du 24 novembre 2017).

B. CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE

Il n'est pas possible d'envisager sur les communes un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (liées généralement à la grande dispersion de l'habitat). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

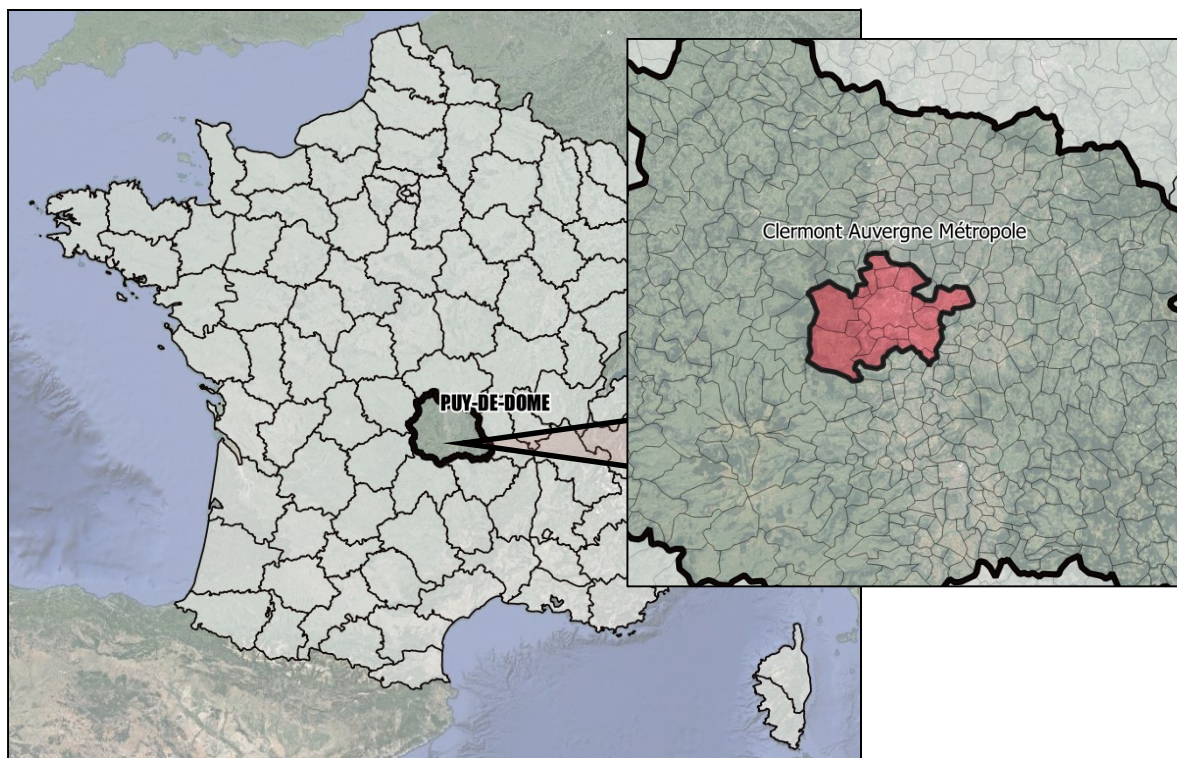
- **la qualité des sols plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles** : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante. Il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels,
- **les contraintes d'habitat vis à vis de l'assainissement individuel** : avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la **superficie des parcelles** attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,
- **la sensibilité du milieu** : c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),
- **les problèmes relevant de l'hygiène publique** : notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,
- **les perspectives de développement communales** : prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme,
- **les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables** : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio « linéaire de canalisation posée /nombre de raccordements » le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur d'un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel si la situation le permet.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières des collectivités.

C. ANALYSE DU MILIEU NATUREL

C.1. LOCALISATION

Clermont Auvergne Métropole (CAUM) se situe dans le département du Puy-de-Dôme (63). Elle compte environ 300 000 habitants pour une surface totale de 303 km².



CAUM, qui regroupe 21 communes, est issue de la communauté urbaine de Clermont-Ferrand et créée en janvier 2018 dans le cadre du transfert de compétence (loi MAPTAM). L'ensemble des communes qui composent CAUM sont :

✓ Aubière	✓ Châteaugay	✓ Nohanent
✓ Aulnat	✓ Clermont-Ferrand	✓ Orcines
✓ Beaumont	✓ Cournon d'Auvergne	✓ Pérignat-les-Sarliève
✓ Blanzat	✓ Durtol	✓ Pont-du-Château
✓ Cébazat	✓ Gerzat	✓ Romagnat
✓ Ceyrat	✓ Le Cendre	✓ Royat
✓ Chamalières	✓ Lempdes	✓ Saint-Genès-Champanelle

Le secteur d'étude s'inscrit entre le plateau des Dômes, au relief marqué (Chaîne des Puys), à l'Ouest en amont du bassin versant étudié et la Limagne d'Allier, vaste plaine d'effondrement, à l'Est en aval du bassin versant. Le fleuve l'Allier traverse l'Est du Territoire, du Sud au Nord. Cette localisation, avec un accès direct à la nature, constitue l'un des atouts majeurs du territoire.

L'Agglomération bénéficie de la présence de 2 axes routiers majeurs que sont l'autoroute A71, traversant le territoire du Sud vers le Nord et l'A89, traversant le territoire d'Est en Ouest. Ces axes routiers favorisent les flux favorables au développement du territoire et renforcent son attractivité.

C.2. HABITAT, DENSITE, URBANISME

Les caractéristiques des communes du territoire sont les suivantes :

Tableau 1 : Population et superficie des communes du territoire métropolitain

Commune (code INSEE)	Population (INSEE, 2018)	Superficie communale (km ²)
Aubière (63014)	10 745	7.8
Aulnat (63019)	4 073	4.3
Beaumont (63032)	10 793	4.0
Blanzat (63042)	3 736	7.0
Cébazat (63063)	8 727	10.1
Ceyrat (63070)	6 390	9.5
Chamalières (63075)	17 210	3.8
Châteaugay (63099)	3 091	9.1
Clermont-Ferrand (63113)	146 734	43.1
Cournon d'Auvergne (63124)	20 157	19.0
Durtol (63141)	2 028	4.0
Gerzat (63164)	10 315	16.5
Le Cendre (63069)	5 489	4.3
Lempdes (63193)	8 543	12.3
Nohanent (63254)	2 222	4.3
Orcines (63263)	3 440	42.8
Pérignat-les-Sarliève (63272)	2 693	3.9
Pont-du-Château (63284)	11 802	21.7
Romagnat (63307)	7 793	16.9
Royat (63308)	4 505	6.7
Saint-Genès-Champanelle (63345)	3 641	51.9
Total	294 127	303

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente sur le territoire de CAUM.

Tableau 2 : Evolution de la population permanente (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population permanente	230 379	263 791	269 841	270 032	275 391	279 908	283 680	294 127
Taux de croissance annuel moyen (%)		1,81	0,32	0,01	0,22	0,18	0,27	0,71

La population a été multipliée par 1,28 entre 1968 et 2018, ce qui apparaît inférieur à l'évolution de la population au niveau national qui a été multipliée par 1,35. L'essor démographique est particulièrement marqué entre 1968 et 1975.

Le tableau suivant présente l'évolution de la population de 1968 à 2018 par commune.

Tableau 3 : Evolution démographique sur la période 1968 – 2018 par commune

	Population 1968	Population 2018	Evolution de la population (%)
Aubière (63014)	7 844	10 745	37%
Aulnat (63019)	2 978	4 073	37%
Beaumont (63032)	6 930	10 793	56%
Blanzat (63042)	1 696	3 736	120%
Cébazat (63063)	3 837	8 727	127%
Ceyrat (63070)	2 850	6 390	124%
Chamalières (63075)	17 638	17 210	-2%
Châteaugay (63099)	1 847	3 091	67%
Clermont-Ferrand (63113)	148 896	146 734	-1%
Cournon d'Auvergne (63124)	5 587	20 157	261%
Durtol (63141)	1 259	2 028	61%
Gerzat (63164)	5 659	10 315	82%
Le Cendre (63069)	1 442	5 489	281%
Lempdes (63193)	3 546	8 543	141%
Nohanent (63254)	1 096	2 222	103%
Orcines (63263)	1 814	3 440	90%
Pérignat-les-Sarliève (63272)	757	2 693	256%
Pont-du-Château (63284)	4 605	11 802	156%
Romagnat (63307)	4 276	7 793	82%
Royat (63308)	4 416	4 505	2%
Saint-Genès-Champanelle (63345)	1 406	3 641	159%
TOTAL	230 379	294 127	28%

On distingue 3 types de dynamique démographique :

- ✓ Les communes en faible développement (en vert) : Clermont Ferrand, Chamalières et Royat, sur lesquelles la variation démographique sur les 50 dernières années est quasi nulle voire négative.
- ✓ Les communes en développement moyen (en bleu) : Aubière, Aulnat, Beaumont, Châteaugay, Durtol, Gerzat, Orcines et Romagnat, sur lesquelles l'augmentation démographique est significative, mais a moins de doublé les 50 dernières années
- ✓ Les communes en fort développement (en rouge) : Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Cournon d'Auvergne, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Pérignat-les-Sarliève, Pont-du-Château et Saint Genès-Champanelle, sur lesquelles la population a plus de doublé sur les 50 dernières années.



Figure 1 : Dynamique démographique sur les 50 dernières années (période 1968 – 2018)

C.3. MILIEU NATUREL

Le réseau hydrographique de l'agglomération clermontoise est composé principalement de rivières rapides qui prennent leur source dans la chaîne des Puys ou dans ses contreforts et qui se développent sur de petits bassins versants pentus. Elles rejoignent ensuite l'Allier dans la plaine.

Les cours d'eau principaux sont les suivants :

✓ L'Allier

L'Allier traverse le territoire du Sud-Est vers le Nord-Est : il longe les limites Est des communes de Courmon d'Auvergne et Le Cendre, puis traverse Pont-du-Château.

✓ L'Artière

L'Artière est composée dans sa partie amont de 3 bras qui prennent leur source sur le plateau des Dômes au Nord de Saint-Genès-Champanelle à plus de 900m d'altitude. Ils traversent les gorges de Ceyrat avant de confluer en entrée de la commune de Beaumont. L'Artière reçoit ensuite la Gazelle à l'entrée de la commune d'Aubière, la Tiretaine Sud en sortie de Clermont Ferrand et le Bec à l'entrée de Pont-du-Château. Elle conflue avec l'Allier sur la commune des Martres d'Artière.

✓ Le Bédât

Le Bédât prend sa source à Chanat-la-Mouteyre sur le plateau des Dômes à près de 900m d'altitude. Il est rejoint par 2 affluents, le ruisseau de l'Adrienne en rive gauche et le ruisseau de la Saussade en rive gauche, en amont de la commune de Blanzat. Il traverse ensuite les communes de Cébazat et Gerzat, où il est rejoint par la Tiretaine Nord, avant de se jeter dans la Morge.

✓ La Tiretaine Nord

La Tiretaine prend sa source sur le plateau des Dômes à Orcines à près de 900m d'altitude. Elle reçoit quelques affluents secondaires lors de son passage dans les communes de Royat et Chamalières. Son cours devient essentiellement souterrain de l'entrée de Clermont Ferrant à sa confluence avec le Bédât.

✓ L'Auzon

L'Auzon prend sa source près de Beaune, à Saint-Genès-Champanelle, à environ 930m d'altitude. La rivière quitte le territoire de CAUM avant de traverser la commune du Cendre. Enfin, l'Auzon rejoint l'Allier sur la commune de Cournon d'Auvergne après plus de 25km de course.

✓ Le Gensat

Le Gensat prend sa source à l'Ouest de Volvic avant de traverser les communes de Volvic, Malauzat, Marsat, Riom, Menetrol puis Saint Beauzire où il reçoit l'affluent Le Rif, seul affluent qui concerne le territoire Métropolitain. Le Gensat conflue ensuite avec le Bédât après plus de 16km de course.

✓ La Tiretaine Sud

La Tiretaine Sud est un émissaire pluvial canalisé sous Clermont-Ferrand (avenue de la Libération, boulevard Côte Blatin, rue de la Pradelle, secteur du Brezet). Il se rejette dans l'Artière.

✓ Le Bec

Le Bec est un ruisseau artificiel qui ne prend son nom qu'à l'aval de la Grande rase de Sarliève, soit en amont de la Grande Halle à Cournon. Son linéaire traverse les communes d'Aubière, Clermont Ferrand, Lempdes avant sa confluence avec l'Artière sur la commune de Pont-du-Château.

✓ Le Rif

Le Rif prend sa source dans les hauteurs de Châteaugay à une altitude d'environ 500m. Il conflue avec le Gensat sur la commune de Saint Beauzire.

La figure ci-après reprend les résultats de mesures qualité des cours d'eau sur la période 2019/2021. Ces mesures montrent que les cours d'eau se dégradent d'amont en aval. Leur état physico-chimique est bon dans les zones non ou peu urbanisées correspondant aux têtes de bassin versant et devient moyen à médiocre dès lors que le cours d'eau se retrouve contraint et traverse des zones fortement urbanisées.

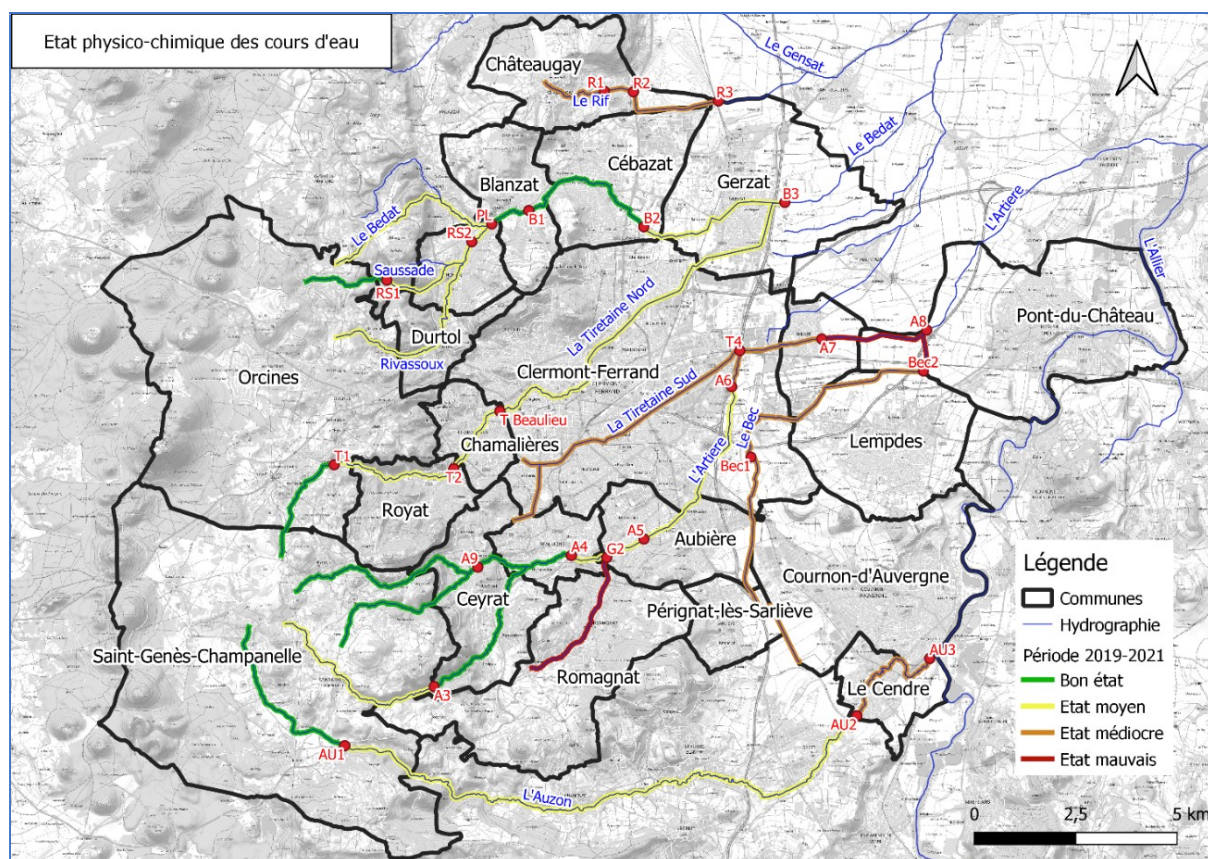


Figure 2 : Etat physico-chimique des cours d'eau

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) définit des orientations pour atteindre les objectifs de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) : **l'atteinte du bon état des masses d'eau** (objectif de 67 % en 2021 et 100 % **au plus tard en 2027**) et la non-dégradation des masses d'eau. Il doit être révisé tous les six ans, d'où le projet en cours du SDAGE 2022-2027.

L'état écologique des masses d'eau a été défini et mis à disposition par l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre du SDAGE. Il est recensé dans le tableau ci-dessous. Les données portent sur les années 2015-2018.

Tableau 4 : Etat chimique des masses d'eau (données 2015-2018)

MASSE D'EAU		MASSE D'EAU : ÉTAT CHIMIQUE
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État Chimique
FRGR0261	L'AUZON DEPUIS CHANONAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	3
FRGR0266	L'ARTIERE DEPUIS CEYRAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	3
FRGR1230	L'ARTIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A BEAUMONT	2
FRGR0264	LE BEDAT DEPUIS GERZAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MORGE	3
FRGR1536	LE BEDAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A GERZAT	2
FRGR1494	LA TIRETAINNE DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BEDAT	0

Sur la période 2015-2018, l'état écologique des cours d'eau a été défini comme « moyen » pour l'Auzon, l'Artière depuis Ceyrat jusqu'à la confluence avec l'Allier et le Bédat depuis Gerzat jusqu'à la confluence avec la Morge et comme « bon » pour le Bédat en amont de Gerzat et l'Artière jusqu'à Beaumont.

L'état écologique des masses d'eau a été défini et mis à disposition par l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre du SDAGE. Il est recensé dans le tableau ci-dessous. L'état écologique a été défini à partir de l'état biologique, l'état physico-chimique et l'état de polluants spécifiques dont les classes ont été renseignées dans le tableau pour certains. Les données portent sur les années 2015-2017.

Tableau 5 : Etat écologique des masses d'eau (données 2015-2017)

MASSE D'EAU		MASSE D'EAU : ÉTAT ÉCOLOGIQUE					
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État Écologique valide	Niveau de confiance valide	État Écologique calculé	État Biologique	État physico-chimie générale	État Polluants spécifiques
FRGR0261	L'AUZON DEPUIS CHANONAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	3	2	3	0	3	3
FRGR0266	L'ARTIERE DEPUIS CEYRAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	3	2	3	0	2	3
FRGR1230	L'ARTIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A BEAUMONT	3	3	3	3	1	2
FRGR0264	LE BEDAT DEPUIS GERZAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MORGE	4	3	4	5	4	3
FRGR1536	LE BEDAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A GERZAT	4	3	4	4	2	2
FRGR1494	LA TIRETAIN DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BEDAT	4	3	4	0	0	0

Codification état : 0 = Information insuffisante pour attribuer un état, 1 = Très bon état, 2 = Bon état, 3 = Etat moyen, 4 = Etat médiocre, 5 = Mauvais état

Niveau de confiance : 0 = Information insuffisante pour attribuer un niveau de confiance, 1 = niveau faible, 2 = niveau moyen, 3 = niveau élevé

Source : agence de l'eau Loire-Bretagne

Sur la période 2015-2017, l'état écologique des cours d'eau a été défini comme « moyen » pour l'Auzon et l'Artière et comme « médiocre » pour le Bédât et la Tiretaine. L'état biologique est le paramètre déclassant pour l'Artière jusqu'à Beaumont et pour le Bédât jusqu'à Gerzat.

Dans la réglementation française il existe plusieurs types de dispositions de protection du milieu naturel avec, par ordre décroissant d'importance (engagements internationaux et européens, inventaires scientifiques, protections réglementaires) :

- ✓ Zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar) et zones humides,
- ✓ NATURA 2000,
- ✓ Zone vulnérable (Directive Européenne « Nitrates »),
- ✓ Site inscrit au patrimoine de l'humanité (UNESCO),
- ✓ ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique),
- ✓ ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux),
- ✓ Réserves naturelles,
- ✓ Parcs Naturels,
- ✓ Protections réglementaires au titre de la nature,
- ✓ Protections réglementaires au titre des paysages.

Les zones naturelles sensibles peuvent avoir différents statuts selon la nature des intérêts à préserver (faune, flore, biotope, zone humide, etc.), la taille des zones concernées, la sensibilité des espèces (niveau local, national ou international). Les principales catégories sont : les ZNIEFF, les ZICO, les Réserves naturelles, les zones NATURA 2000. Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé à travers les Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

Le niveau de protection attendu dépend du statut de la zone. Ainsi, il peut s'agir d'un simple inventaire qui donne lieu à une sensibilisation des acteurs dans et autour de la zone concernée mais n'entraîne pas de protection systématique (ZNIEFF, Inventaire Ramsar).

Des mesures spécifiques peuvent ensuite être définies selon les statuts : limitation des accès au public, protection intégrale ou partielle, limitation de certaines activités (chasse, tourisme, etc.)

CAuM présente de nombreuses zones à ces divers titres. Elles sont reprises en annexe.

C.4. ALIMENTATION EN EAU

Il existe plusieurs captages d'eau sur le territoire, localisés sur le plan suivant. Les Périèmes de Protection Rapprochée et Périèmes de Protection Eloignée (PPE) sont également représentés.

L'eau potable est captée principalement en tête de bassin versant, dans les communes d'Orcines (secteur de Montroudeix, la Font de l'Ardre et St-Genès Champanelle (par exemple Secteur de Fontfreyde) et , ainsi qu'au droit de l'Allier dans les communes de Cournon-d'Auvergne et Pont-du-Château. Les périmètres de protection sont généralement hors des zones urbanisées, à l'exception des périmètres situés en amont de Royat (captage de Marpon, sur la commune d'Orcines).

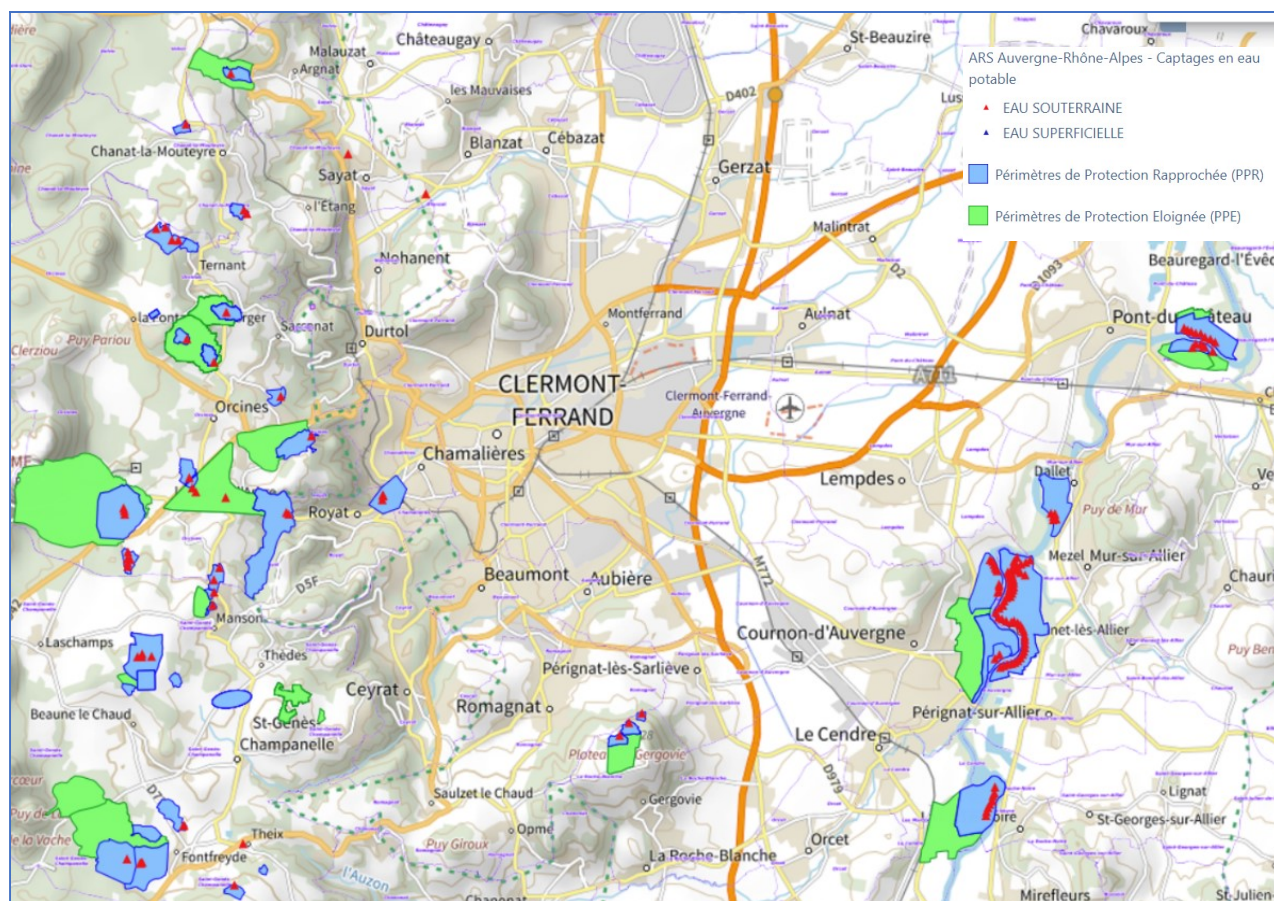
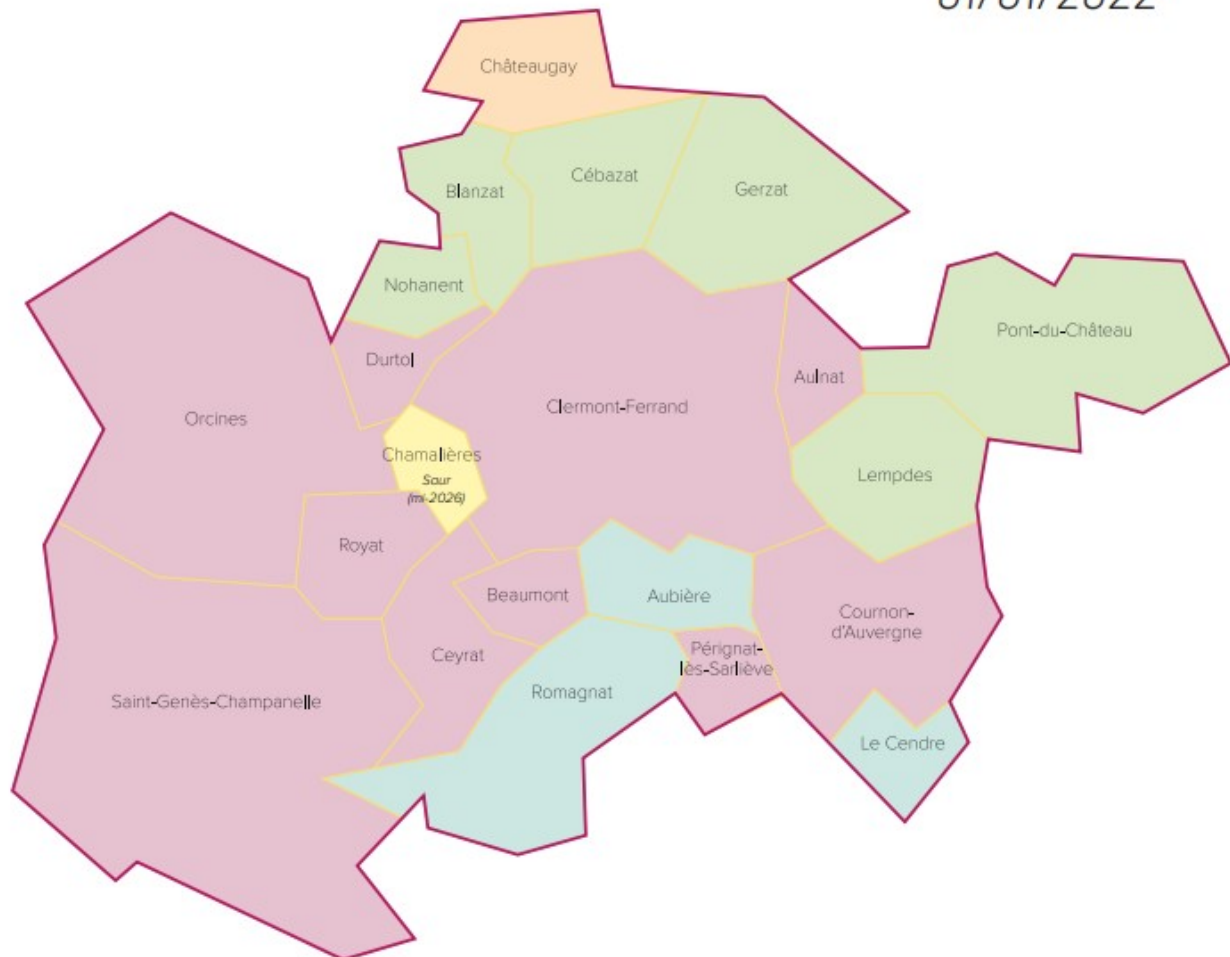


Figure 3 : Localisation des Périèmes de Protection des captages de production d'eau potable (source Atlas Santé)

Le schéma ci-dessous issu des données RPQS 2022 de CAUM précise la répartition des compétences Eau Potable sur l'agglomération. On dénombre environ 80 000 abonnés sur l'ensemble du territoire dont 44 755 en régie, 31 958 desservis par des syndicats et 3 252 en Délégation de Service Public.

Compétence Eau potable

01/01/2022



Compétence métropolitaine

- Régie directe
- Délégation de service public

Compétence non métropolitaine

- Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des communes de la Banlieue Sud Clermontoise (délégataire Suez)
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Basse-Limagne (délégataire Semerap)
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom (délégataire Semerap)

C.5. DOCUMENTS D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le PLU est un document opérationnel et stratégique qui définit le projet global d'aménagement à l'échelle d'une ou plusieurs communes. Il définit un projet global d'aménagement équilibré entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable.

Les PLU sont composés des documents suivants :

- ✓ Le rapport de présentation : expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le PADD,
- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 ou 20 ans. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement engagées par la commune,
- ✓ Les documents graphiques : délimitent différentes zones en cohérence avec les orientations définies dans le cadre du PADD :
 - U : zones urbaines,
 - AU : zones à urbaniser,
 - A : zones agricoles,
 - N : zones naturelles et forestières,
 - Ils font également apparaître les espaces classés, les emplacements réservés, etc.
- ✓ Le règlement : décrit les dispositions réglementaires applicables pour chaque zone définie dans le document graphique,
- ✓ Les annexes : indiquent à titre d'information les servitudes d'utilité publique, divers éléments relatifs aux réseaux d'eaux et d'assainissement, etc.

En l'état actuel, les communes de Clermont Auvergne Métropole disposent individuellement d'un Plan Local d'Urbanisme, les dates des procédures varient entre 2005 et 2022.

L'élaboration du PLU de Clermont Auvergne Métropole est en cours. L'enquête publique réalisée dans le cadre du Plan de Zonage de l'Assainissement Collectif et Non Collectif prend en compte les projets de zonage du PLU envisagés sur le territoire de CAUM.

D. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT

D.1. IMPORTANCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT

La carte ci-après présente la répartition de la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de CAUM: En situation actuelle, la compétence assainissement non collectif est donc gérée selon les communes :

- Soit par la Métropole, en régie (14 communes) : Aubière, Beaumont, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, ClermontFerrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Le Cendre, Orcines, Pérignat-les-Sarlieve, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champagnelle
- Soit par des syndicats dédiés, auxquelles les communes ont délégué cette compétence :
 - Les communes de Cébazat, Nohanent, Blanzat, Gerzat, Aulnat ont délégué la compétence au SMEA de Basse Limagne ;
 - Les communes de Lempdes et Pont-du-Château ont délégué la compétence au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC).

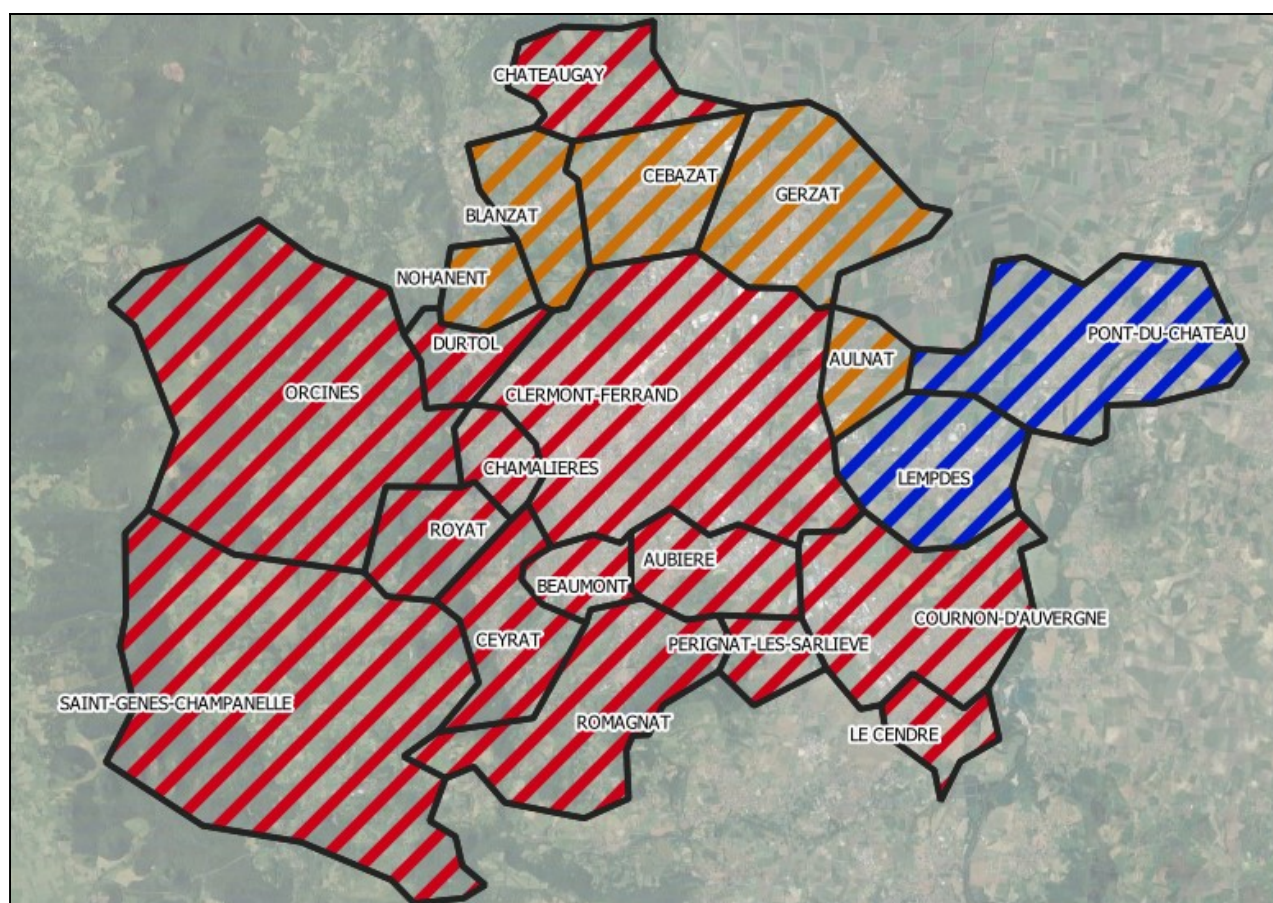


Figure 4 : Répartition de la compétence ANC par commune

Légende de la carte

- ✓ ROUGE : compétence ANC CAuM
- ✓ BLEU : compétence ANC SIAREC
- ✓ ORANGE : compétence ANC SMEA BL

Les 14 communes gérées en régie représentent selon les éléments disponibles, environ 1100 installations d'ANC :

Communes	nombre d'installation
Aubière	13
Beaumont	0
Ceyrat	16
Clermont-Ferrand	76
Chamalières	0
Chateaugay	37
Cournon	3
Durtol	15
Le Cendre	3
Orcines	245
Pérignat les Sarliève	88
Romagnat	81
Royat	0
Saint-Genès-Champanelle	486
Total Régie	1063

Recensement SMEA de la Basse Limagne :

Communes	nombre d'installation
Aulnat	0
Blanzat	14
Cebazat	29
Gerzat	65
Nohanent	0
Total SBL	108

Recensement SIAREC:

Communes	nombre d'installation
Pont du Château	72
Lempdes	6
Total SIAREC	78

Au total, selon ces éléments, le parc SPANC de Clermont Auvergne Métropole représenterait 1249 installations. Les communes de Saint Genès Champanelle et Orcines comptent près de 60% du total (734 installations).

D.2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT

Les installations d'assainissement collectif ont fait l'objet de diverses visites de contrôle au cours des années. Les bilans des visites de contrôle sont reproduits ci-après. Selon les gestionnaires, les sources et les modalités de ces contrôles sont variables

Sur le secteur géré en régie par la CAUM, on peut distinguer en particulier 3 communes récemment rattachées (Aubière, le Cendre et Romagnat). Ces communes étaient gérées jusqu'en 2020 par le Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire. Elles ont fait l'objet de contrôle par SUEZ.

Les autres communes ont fait l'objet de visite de contrôle en majorité par SEMERAP dans les dernières années. Les données générales sur Orcines sont issues d'une étude réalisée par Impact Conseil. Les données générales de fonctionnement sont issues de fichier SEMERAP pour les communes du SMEA Basse Limagne ou transmises directement par le SIAREC, sans indication de provenance.

Au total, le nombre d'installations contrôlées au moins une fois représenterait 1 081 unités sur 1 196 recensées dans les bases de données, soit 90% des installations concernées. Selon les visites réalisées, la conformité lors de ces visites initiales serait inférieure à 20%. Compte tenu de l'ancienneté de certaines enquêtes, on peut toutefois penser que ce taux a évolué positivement dans les dernières années.

Commune	Année	Nombre total	Nombre de visite	Refus de visite	Conforme/neuf	Non Conforme	Absence d'installation ou autres
Romagnat	2019	81	79	2	28	33	18
Le Cendre	2018	4	3	1		2	1
Aubière	2018	13	13		4	8	1
Extrait données SUEZ							
Commune	Année	Nombre total	Nombre de visite	Refus de visite	Conforme/neuf	Non Conforme	Absence d'installation ou autres
Chateaugay	2015	44	41	3	2	35	4
Ceyrat	2017	21	18	3	0	16	2
Saint Genes Champanelle	2018	451	396	53	74	310	12
Perignat les Sarlièvres	2019	61	43	8	5	38	
Clermont Ferrand	2020	47	35	2	0	28	7
Extrait données CRT SPANC 2020 SEMERAP							
Orcines	2017	272	270	2	30	210	30
Extrait rapport Impact Conseil 2017							
Durtol	2014	15	15			14	1
Extrait rapport Egis Eau							
Commune	Année	Nombre total	Nombre de visite	Refus de visite	Conforme/neuf	Non Conforme	Absence d'installation ou autres
Blanzat	2021	14	13	1	2	11	
Cebazat	2021	29	25	4	5	17	3
Gerzat	2021	65	62	3	8	48	6
Extrait Données SEMERAP							
Lempdes	2015	6	5	1		5	
Pont du Château	2015	73	63	9	28	35	1
Extrait Données SIAREC							
Total Général		1196	1081	92	186	810	86

D.3. PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En matière de plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif, la connaissance des documents existants sur le territoire de la CuAM apparaît fragmentaire.

Les données du tableau ci-dessous sont issues du site de la préfecture du Puy de Dôme complété le cas échéant par des informations obtenues auprès des communes. Il apparaît donc qu'un minimum de commune dispose avec certitude d'un plan de zonage opposable (avec enquête publique réalisée, 6 sur 21). D'autres communes disposent d'un plan plus ou moins ancien, sans que l'existence d'une enquête publique soit avérée (5 sur 21). Pour 10 communes, il n'y aurait pas de plan de zonage.

Tableau 6 : Etat des zonages EU par commune

Commune	Plan de zonage (données préfecture)	Date de la Procédure
Aubiere	Pas de zonage connu	
Aulnat	Zonage opposable	19/12/2012
Beaumont	Pas de zonage connu	
Blanzat	Pas de plan disponible	
Cébazat	Pas de zonage connu	
Ceyrat	Pas de plan disponible	
Chamalières	Pas de zonage connu	
Châteaugay	Zonage opposable	02/07/2014
Clermont Ferrand	Pas de zonage connu	
Cournon d'Auvergne	Pas de zonage connu	
Durtol	Plan réalisé en 2014, sans enquete	
Gerzat	Zonage opposable	19/12/2016
Le Cendre	Zonage opposable	01/03/2007
Lempdes	Plan réalisé en 2009	
Nohanent	Zonage opposable	12/02/2015
Orcines	schéma de zonage réalisé en 2000	
Pérignat les Sarlièvre	Zonage opposable	27/06/2012
Pont du Château	Plan réalisé en 2008	
Romagnat	Pas de zonage connu	
Royat	Plan réalisé en 2016	
Saint Genes Champanelle	Pas de zonage connu	

La présence enquête publique remplacera pour l'ensemble des communes concernées le plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif éventuellement existant.

D.4. SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Depuis le 1er janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole dispose de la compétence « assainissement collectif » : collecte, transport, traitement des eaux usées. Au 1er janvier 2022 à l'échelle du territoire de la collectivité, la compétence assainissement collectif est gérée selon les communes :

- Par la Métropole - soit en régie (18 communes), - soit par délégation de service public (1 commune, Chamalières jusqu'en 2026)
- Soit par un syndicat dédié, le SIAREC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand) au sein duquel la Métropole est représentée en substitution des communes précédemment compétentes (2 communes, Pont du Château et Lempdes)

On dénombre selon le RPQS 2022 au total 78 375 abonnés dont 65 141 desservis par la Régie, 10 096 par le SIAREC et 3 138 par la Délégation de Service Publique.

Le principal système d'assainissement du territoire est constitué de la station d'épuration des Trois Rivières (capacité de traitement : 425 000 Equivalents-Habitants) et des réseaux associés qui desservent la majorité des communes de CAUM. Leur ossature s'articule autour de 3 conduites de transfert principales :-

- Collecteur Nord : Durtol, Nohanent, Sayat (hors Métropole), Blanzat, Cébazat, Chateaugay, Nord de Clermont-Ferrand
- Collecteur Centre : Saint-Genès-Champanelle (en partie, comme Manson, Thedès), Orcines (en partie), Royat, Chamalières, Clermont-Ferrand,
- Collecteur Sud : Ceyrat, Romagnat, Beaumont (en partie), Aubière, Cournon d'Auvergne (en partie), Sud de Clermont-Ferrand.

La gestion de l'assainissement sur les communes de Pont-du-Château et Lempdes a été déléguée au SIAREC. Les effluents sont traités à la station d'épuration syndicale située à Pont-du-Château.

Plusieurs villages de Saint-Genès-Champanelle (comme Theix, Fonfreyde, Beaune, Pardon...), Opme à Romagnat, une partie de Cournon d'Auvergne ainsi que la commune du Cendre sont raccordés à la station d'épuration du SIAVA située à Cournon. Clermont Auvergne Métropole assure l'exploitation des réseaux de collecte communaux, le SIAVA gère le réseau de transfert.

Sur les communes de Saint-Genès-Champanelle et d'Orcines, on dénombre plusieurs petites stations d'épuration assurant le traitement des effluents de certains villages :

Village de Nadaillat (Saint Genès Champanelle) : Lit bactérien, 360 EH
Village de Chatrat (Saint Genès Champanelle) : Lagunage naturel, 160 EH
Village de Berzet (Saint Genès Champanelle) : Lit bactérien, 400 EH
Village de Laschamps (Saint Genès Champanelle) : Lit bactérien, 200 EH
Village de Champeaux (Saint Genès Champanelle) : Filtre planté, 120 EH
Village de Ternant (Orcines) : Filtre planté, 560 EH

Sur les différentes petites stations des villages de Saint Genès Champanelle et Orcines, il existe des études diagnostiques permettant d'estimer l'état des infrastructures. A l'exception de Champeaux et de Ternant qui disposent de dispositifs relativement récents de moins de 10 ans, les autres structures sont anciennes (plus de 25 ans). La station de Berzet pourrait être supprimée prochainement au profit d'un raccordement du réseau sur l'agglomération d'assainissement des Trois Rivières.

Dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles zones d'assainissement collectif sur les villages de Saint-Genès-Champanelle et Orcines, la capacité des stations concernées devra être vérifiée. La collecte de nouvelle zone pourrait conduire à des surcharges hydrauliques ou de charges polluantes.

Sur la station principale, la réserve de capacité est suffisante pour autoriser le raccordement des nouvelles zones actuellement non desservies. Cette collecte devrait toutefois être assurée par des réseaux séparatifs de manière à ne pas surcharger les réseaux de transfert.

E. ETABLISSEMENT DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

A partir des éléments décrits dans ce rapport, et conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Clermont Auvergne Métropole doit délimiter, après enquête publique ...

« Les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. »

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de mode d'épuration est un document important en termes d'urbanisme. **En effectuant ces choix, la collectivité ne s'engage pas impérativement sur une réalisation de travaux, mais sur une programmation dans le temps en fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).**

Toutefois, comme évoqué précédemment, sans imposer de délai précis, il est souhaitable de réaliser les travaux éventuellement nécessaires à la collecte des effluents concernés « dans un délai raisonnable ». Ce délai raisonnable doit s'apprécier, selon le Conseil d'Etat (arrêté du 24 novembre 2017), au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement.

Le zonage retenu représentera ce qui peut être qualifié de globalement prioritaire et financièrement supportable pour la collectivité. Les éléments déterminant les différents zonages communaux sont explicités dans le rapport d'étude réalisé préalablement au présent document.

Compte tenu des éléments techniques décrits précédemment, les choix communautaires en matière de zonage d'assainissement sont les suivants de manière générale:

Assainissement collectif existant et futur

Ces secteurs disposent actuellement de réseaux de collecte des eaux usées et les effluents collectés sont transférés sur un dispositif de traitement.

Les zones retenues dans le cadre du plan de zonage de l'assainissement collectif tiennent compte également de l'évolution des zones constructibles tout en limitant la construction de nouveaux réseaux.

La zone d'assainissement collectif correspond donc à la zone de collecte actuelle augmentée des zones d'urbanisation future situées en périphérie directe et des zones qui font l'objet d'une obligation de raccordement réglementaire notamment les secteurs de La Font de l'Arbre et de Fontanas actuellement en assainissement non collectif mais situés dans le périmètre de protection des captages de Marpon et Bonnefond.

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne le reste du territoire métropolitain y compris les zones d'urbanisation futures considérées comme trop éloignées des réseaux existants.

L'assainissement individuel est apparu comme la solution technique et financière la plus adaptée sur les secteurs correspondants, l'assainissement collectif n'étant pas financièrement raisonnable. Les zones actuellement habitées hors collectif sont peu étendues, peu denses et des solutions d'assainissement individuel doivent globalement pouvoir être appliquées.

Pour ces secteurs, il est du ressort du propriétaire d'équiper son habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L1331-1-1 du code de la santé publique). La collectivité a pour charge d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 27 avril 2012).

Le dispositif à mettre en œuvre sera les tranchées d'épandage ou le filtre à sable drainé ou non en priorité avec infiltration dans le terrain, ainsi que les dispositifs agréés par l'application de l'arrêté du 7 mars 2012, généralement après réalisation d'une étude à la parcelle. En l'absence de possibilité d'infiltration démontrée, le rejet au milieu hydraulique superficiel peut être envisagé lorsqu'il est possible.

Pour les habitations n'ayant pas de surface disponible ou des problèmes de topographie, des solutions spécifiques seront à rechercher au cas par cas (groupement de plusieurs maisons sur un même dispositif en domaine privé avec acte notarié, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...).

Les contrôles sont réalisés selon les cas par la régie de la CAUM ou par les services du SIAREC ou du SMEA de la Basse Limagne.

Le zonage d'assainissement n'est pas un élément figé. Une remise à jour de ce document est possible en fonction de l'évolution de CAUM. La révision de ces plans de zonage nécessitera une nouvelle enquête publique.

ANNEXE 1 : LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Conformément à la réglementation en vigueur, les filières suivantes sont autorisées en matière d'assainissement autonome :

Dispositifs issus du DTU 64-1 :

- Les tranchées d'épandage à faible profondeur : ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- Le filtre à sable vertical non drainé : ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (absence de sol) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméables),
- Le filtre à sable vertical drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec des drains de reprise des eaux à la base pour pallier à l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration après autorisation préfectorale),
- Le filtre à sable horizontal drainé : ce dispositif est identique au précédent mais avec un flux sub-horizontal des effluents à l'intérieur des lits de sables et de graviers. Il inclut également dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, puits d'infiltration) avec une chute d'eau plus faible que précédemment,
- Le tertre d'infiltration : ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales).

Les dimensionnements et conditions de mise en œuvre sont repris dans le DTU 64-1

Filtres compact à zéolite (selon arrêté du 24 décembre 2003)

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit : I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ». II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ». Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent. Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération. Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, tels la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Filières agréées

Au vu de la part importante de la population française concernée par l'assainissement non collectif, les autorités françaises ont souhaité fixer des prescriptions techniques et notamment des seuils d'épuration

dans l'arrêté du 7 septembre 2009. La procédure d'évaluation est décrite dans cet arrêté. Une procédure simplifiée basée exclusivement sur les rapports d'essais est prévue pour les produits marqués CE.

L'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 précise en particulier que :

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;*
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.*

Les agréments sont publiés au journal officiel. On dénombre actuellement plusieurs dizaines de filières agréées de plusieurs types :

- Filtres compacts
- Filtres plantés
- Microstations à culture libre
- Microstations à culture fixée

Cette liste est disponible sur le site Installations d'assainissement non collectif réglementaires | Portail interministériel sur l'assainissement non collectif (developpement-durable.gouv.fr)

Zones humides définies par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

Un ensemble des périmètres à l'intérieur desquels la présence de zones humides est hautement probable a été identifié. Ce zonage est encadré par le SDAGE Loire Bretagne et réalisé dans le cadre des SAGE - extrait SDAGE LB 2016-2021 : « Les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité. »

Zones vulnérables

Légende

- Hydrographie
- Bassins versants
- Communes
- CAuM
- Zones humides hautement probables

0 2.5 5 km

Figure 5 : Zones humides

Zones Natura 2000

Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la « Directive Oiseaux » n° 2009/147/CE qui a motivé la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et la « Directive Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE qui a motivé la désignation des Sites d'Importance Communautaire (SIC), ces derniers devenant par arrêté ministériel, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

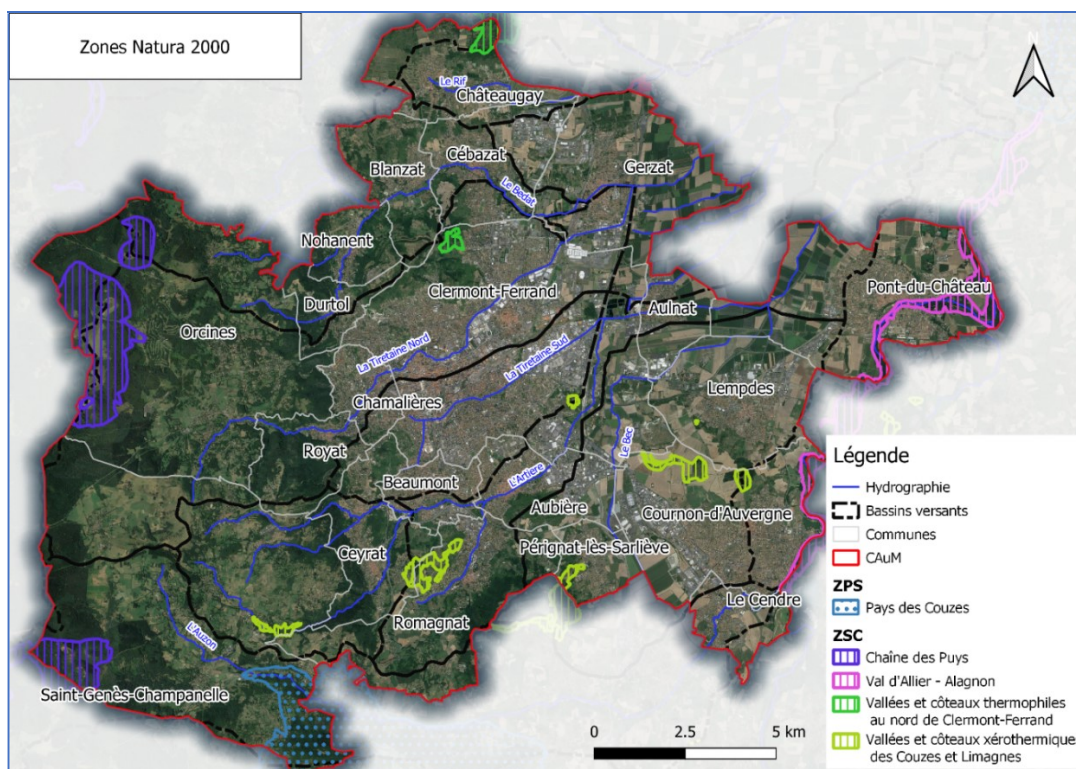


Figure 6 : Zones Natura 2000

Le territoire de CAUM est concerné par 4 Zones de Protections Spéciales (ZPS), présentées au sein du tableau ci-après.

Nom ZPS	Communes concernées
Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes	Saint-Genès-Champanelle, Ceyrat, Romagnat, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Lempdes
Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand	Châteaugay, Clermont-Ferrand
Chaîne des Puys	Orcines, St Genès Champanelle
Val d'Allier - Alagnon	Cournon d'Auvergne, Pont-du-Château

Le territoire de la CAUM est concerné par 1 Zone Spéciale de Conservation (ZSC), présentée au sein du tableau ci-après.

Nom ZCS	Communes concernées
Pays des Couzes	Saint-Genès-Champanelle

Zone vulnérable (Directive Européenne « Nitrates ») :

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Les objectifs ont abouti sur un programme d'actions permettant la limitation de la diffusion de composés azotés dans les eaux (Directive Européenne « Nitrates »).

Les zones vulnérables sur le territoire sont cartographiées ci-dessous. Elles concernent les communes de Cébazat, Gerzat, Pont-du-Château, Cournon d'Auvergne et le Cendre.

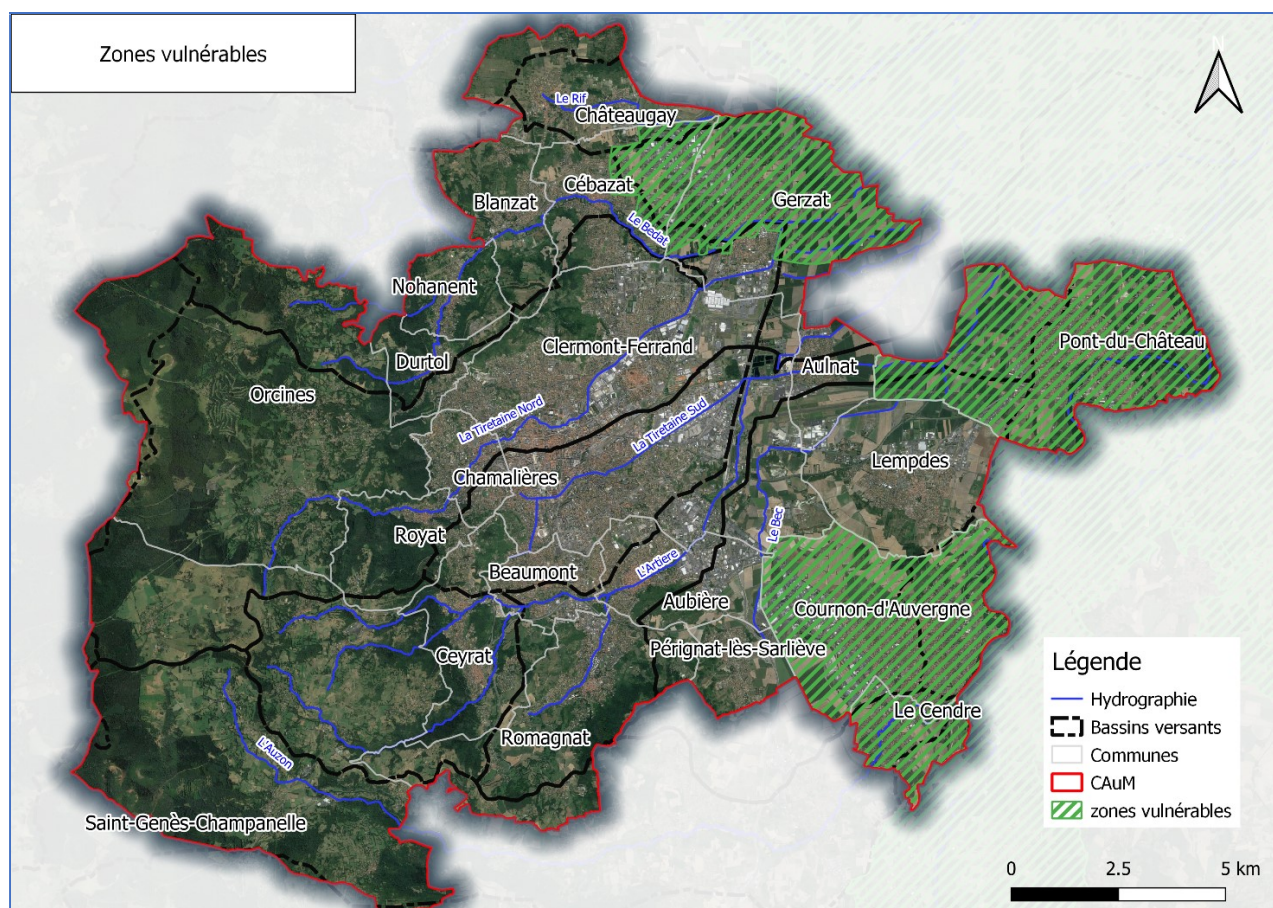


Figure 7 : Zone vulnérable (nitrate)

Site inscrit au patrimoine de l'humanité (UNESCO)

Le patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité.

CAUM dispose d'un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2018 sur son territoire : la Chaîne des Puys – Faille de la Limagne.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, inventoriées dès 1982 par le Ministère de l'Environnement sont définies par l'identification biologique et scientifique d'un secteur du territoire

national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Elles correspondent donc à un inventaire scientifique.

On distingue :

- ✓ Les ZNIEFF de type I qui correspondent à des secteurs d'intérêt biologique remarquable, d'étendues généralement limitées, concernant des espaces définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional avec des espèces le plus souvent localisées,
- ✓ Les ZNIEFF de type II qui correspondent aux grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme, ou qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes.

Les ZNIEFF présentes sur le territoire sont cartographiées page suivante.

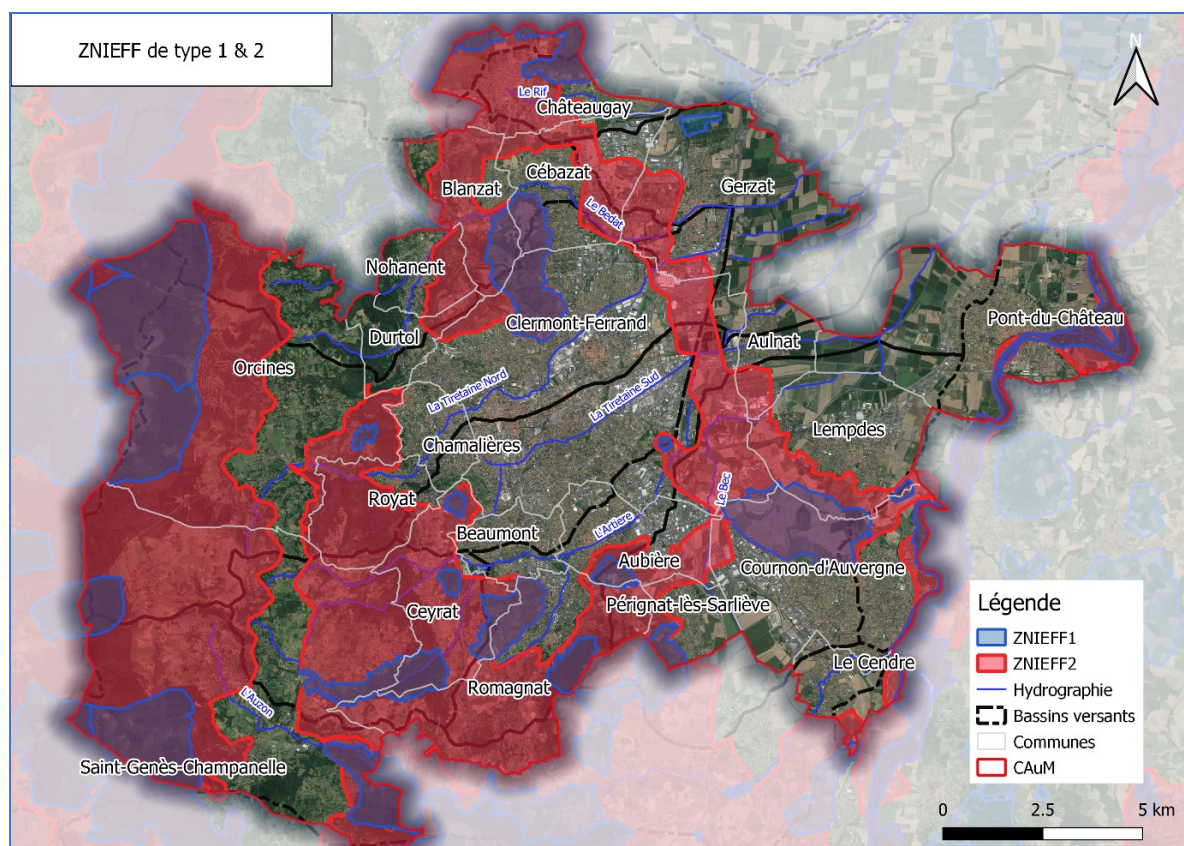


Figure 8 : Cartographie des ZNIEFF 1 (bleu) & 2 (rouge)

Le territoire de CAuM est concerné par 25 ZNIEFF de type 1, ces dernières sont listées ci-après :

Nom ZNIEFF de type 1	Communes concernées
Allier Pont de Mirefleurs - Dallet	Cournon d'Auvergne, Le Cendre, Pont-du-Château
Chataigneraie de Boissejour	Ceyrat
Coteaux de Villars	Orcines
Environs de Pourcharet	Saint-Genès-Champanelle
Gorges de Ceyrat	Ceyrat, Romagnat, Saint-Genès-Champanelle
Les Caques	Cournon d'Auvergne, Lempdes
Marais de Fossevelle	Gerzat
Marais de Saint-Beauzire	Gerzat
Mont Redon	Saint-Genès-Champanelle
Puy d'Aubière	Aubière, Romagnat
Puy de Crouel	Clermont-Ferrand
Puy de Dôme	Orcines
Puy de Laschamp	Saint-Genès-Champanelle
Puy de Montaudoux	Ceyrat
Puy de Tobize	Le Cendre
Puy de Var-Le-Caire	Blanzat, Cébazat, Clermont-Ferrand
Puy et Cheire de Come	Orcines,
Puy Long – D'Anzelle et de Bane	Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Lempdes
Puys de la Vache et Lassolas et Cheires	Saint-Genès-Champanelle
Puys de Montrognon et Chaumontel	Beaumont, Ceyrat, Romagnat
Secteur Central des Domes	Orcines
Val d'Allier du Pont de Joze à Pont-du-Château	Pont-du-Château
Vallée de l'Auzon	Saint-Genès-Champanelle
Versants du Plateau de Gergovie	Pérignat-lès-Sarliève, Romagnat
Versants et plateau de Chateaugay	Châteaugay

Le territoire de CAuM est concerné par 4 ZNIEFF de type 2, ces dernières sont listées ci-après :

Nom ZNIEFF de type 2	Communes concernées
Coteaux de Limagne Occidentale	Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Romagnat, Royat, Saint-Genès-Champanelle
Lit majeur de l'Allier moyen	Cournon d'Auvergne, Le Cendre, Pont-du-Château
Chaîne des Puys	Orcines, Saint-Genès-Champanelle
Pays coupes	Romagnat, Saint-Genès-Champanelle

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (285 en France, 1675 dans la Communauté Européenne) sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement, ...) comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne. Elles correspondent donc à un inventaire scientifique. Il en existe une sur le territoire, cartographiée ci-dessous.

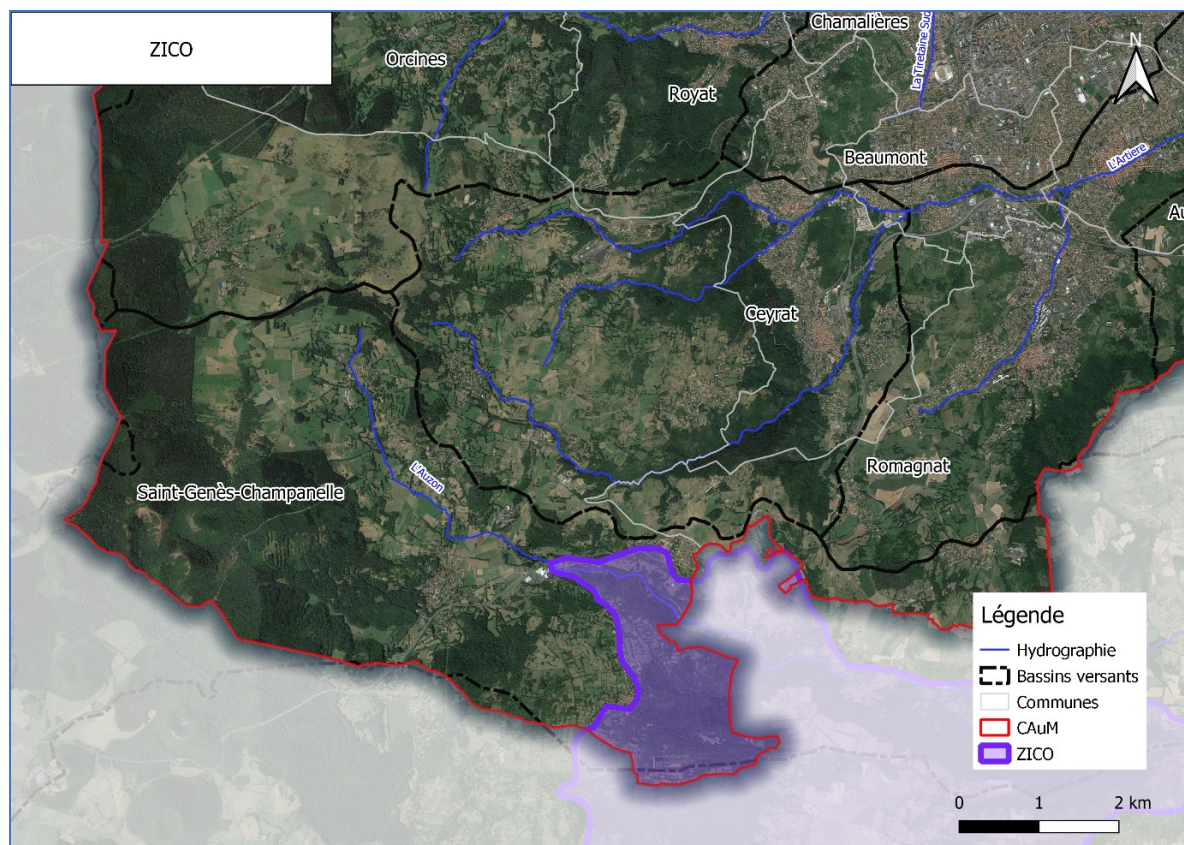


Figure 9 : ZICO

Le territoire de CAuM est concerné par 1 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) présentée ci-après :

Nom	Commune concernée
Montagne de la Serre	St-Genès-Champanelle

Réserves Naturelles Nationales

Une réserve naturelle nationale est un outil de protections à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. Le statut des RNN est défini par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Sur CAuM, aucune Réserve Naturelle Nationale ne fait partie du territoire. Il en est de même pour les Réserves Naturelles Régionales.

Parcs naturels

Sur CAuM, aucun Parc Naturel National ne fait partie du territoire. En revanche, le territoire est concerné par un Parc Naturel Régional : les Volcans d'Auvergne.

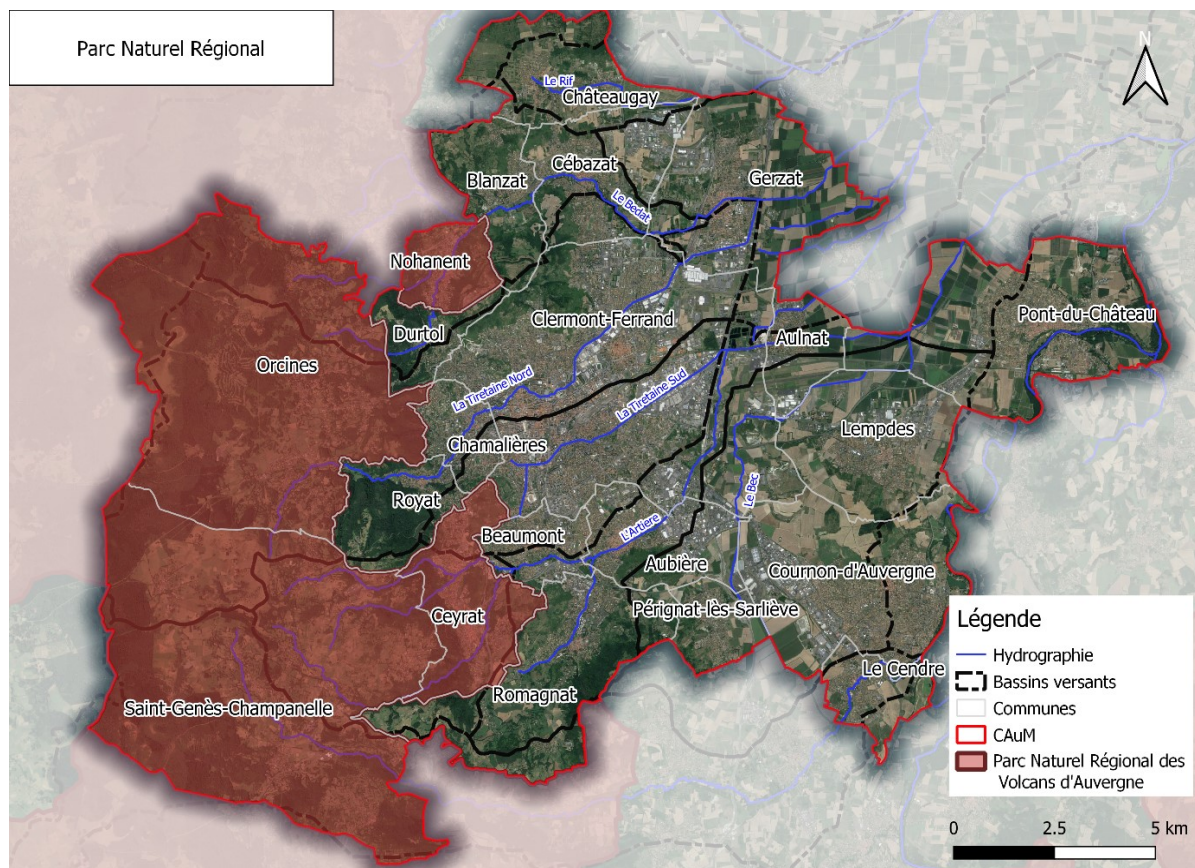


Figure 10 : Parc Naturel Régional

Le territoire de CAuM est concerné par 1 Parc Naturel Régional (PNR) présenté ci-après :

Nom	Commune concernée
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	St-Genès-Champanelle, Ceyrat, Orcines, Nohanent

Protections réglementaires au titre de la nature – arrêté de protection des biotopes

L'arrêté préfectoral de protection de biotope a été instauré par le décret n°77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 (art R. 211-12 et suivants du code rural). Il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser sur tout ou partie du territoire d'un département la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Il existe un arrêté de protection des biotopes sur le territoire à Vaugondière-Puy d'Anzelle.

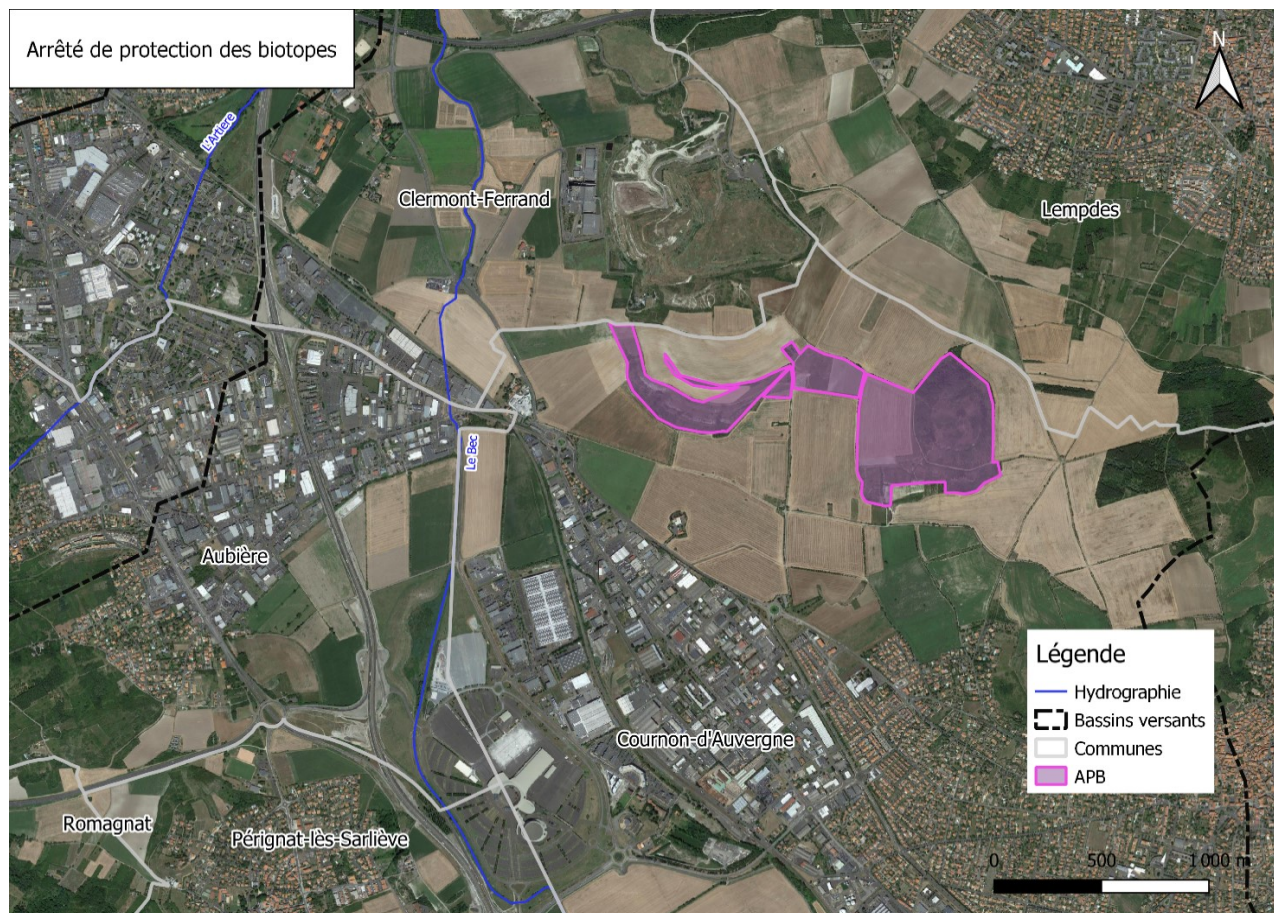


Figure 11 : Arrête de Protection de Biotope

Le territoire de CAUM est concerné par 1 arrêté de protection des biotopes présenté ci-après :

Nom	Commune concernée
Vaugondière-Puy d'Anzelle	Cournon d'Auvergne

Protections réglementaires au titre des paysages

L'article 1er de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dispose que la protection des paysages est reconnue d'intérêt général. Cet article a été reformulé par les articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement (les paysages font partie du patrimoine commun de la Nation).

Sites classés

Les sites classés sont des monuments ou des sites naturels d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque soumis à une procédure de protection forte au titre de la loi du 2 mai 1930.

Il existe 4 sites classés sur le territoire de CAUM, qui sont présentés au sein du tableau ci-après.

Tableau 7 : Sites classés sur le territoire de la CAUM

Commune concernée	Site classé	Date du classement
Orcines, Saint-Genès-Champanelle	Chaîne des Puys	26/09/2000
Chamalières	Le Parc Bargoin	11/02/1911
Royat	La Grotte des Laveuses	28/07/1949
Orcines	La Pierre Carrée	31/08/1939

Sites inscrits

Les biotopes sont soumis à une procédure plus souple et allégée dans le but de faire connaître la qualité du site afin d'être pris en compte dans des projets d'aménagement.

Il existe 8 sites inscrits sur le territoire de CAUM qui sont présentés au sein du tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Sites inscrits

Site inscrit	Commune concernée	Date du classement
Bourg ancien de Pont-du-Château	Pont-du-Château	15/02/1977
Cascades du saut Cornétoro	Orcines, Royat	25/09/1955
Centre ancien de Clermont	Clermont-Ferrand	27/02/1979
Ensemble urbain de Montferrand	Clermont-Ferrand	04/04/1972
Pierre Carrée	Orcines	31/08/1939
Roche percée	Chamalières, Durtol, Orcines	12/12/1941
Royat monuments aux morts	Royat	03/11/1934
Chaîne des Puys	Saint-Genès-Champanelle, Orcines	01/02/1972

ANNEXE 3 : PLANS DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF
